



**BOURGANEUF**

Ville de BOURGANEUF

# REGLEMENT DU MARCHÉ MUNICIPAL



Mairie – Place de l'hôtel de ville – 23400 BOURGANEUF  
Tél : 05 55 64 07 61 – Courriel : [contact@bourganeuf.fr](mailto:contact@bourganeuf.fr) – [www.bourganeuf.fr](http://www.bourganeuf.fr)

### Délibération D2021.012 du 23 janvier 2021 : Modification du règlement du marché du mercredi

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Bourganeuf met en place un marché hebdomadaire le mercredi matin. Des droits de place sont ainsi fixés chaque année.

Il rappelle également que la commune a approuvé, le 31 janvier 2011, un règlement intérieur du marché hebdomadaire suite à la réalisation d'une mission relative à la restructuration de ce marché.

Au regard des changements opérés au fil des années et notamment de la nouvelle configuration mise en place en 2020 grâce au travail collaboratif mené avec l'ensemble des acteurs du marché, Monsieur le Maire propose de modifier le règlement du marché municipal de Bourganeuf.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuve le règlement intérieur modifié du marché hebdomadaire, joint en annexe de la présente note de présentation ;
- autorise Monsieur le Maire à le mettre en application dès le 1<sup>er</sup> février 2021.

### Arrêté N° A 2020-196 du 13 octobre 2020 portant règlementation de la circulation aux abords du marché municipal de la ville de Bourganeuf

**Le Maire de la Commune de BOURGANEUF,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L2213-2

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Bourganeuf,

Vu l'avis de la réunion publique du 10 juin 2020 et du 30 septembre 2020,

Vu la décision municipale du 15 juin 2020.

La Ville de BOURGANEUF actualise l'emprise du marché en centre-ville.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour la mise en place des commerçants ambulants et la sécurité de la clientèle du marché.

#### **A R R E T E**

Article 1 – Ce présent arrêté abroge le précédent arrêté n° A 2020 - 135.

Article 2 – Tous les mercredis (jour du marché), la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de **6 heures à 15 heures**.

- **Rue Zizim**
- **Rue de Verdun**
- **Place de l'Hôtel de Ville**
- **Place du Mail**
- **Le parking au droit du n°1 de l'avenue Turgot**

Article 3 – Le carrefour rue Marcel Desprez, rue Zizim, rue de Verdun et rue du fossé de Billadour sera maintenu à la circulation.

Article 4 – La pré signalisation et la signalisation de positions seront matérialisées conformément aux règlements en vigueur et mises en place par les services municipaux.

Article 5 – Monsieur le Maire de Bourganeuf, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Arrêté n° A 2021-009 du 01 février 2021 portant règlement intérieur du marché municipal de la ville de Bourganeuf

Le Maire de Bourganeuf,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu la délibération du conseil municipal relative au marché hebdomadaire et à son règlement intérieur en date du 23 janvier 2021

Vu la délibération annuelle du conseil municipal fixant les droits de place

Vu l'arrêté municipal en date du 13 octobre 2020 relatif à la circulation aux abords du marché municipal hebdomadaire

## Arrête

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Par souci de simplicité, le terme «commerçant » apparaissant dans le texte concerne tous les acteurs ayant une activité commerciale sur le marché et regroupe sans distinction les titulaires d'une inscription au registre du commerce et des métiers, les producteurs, les artistes, les associations à but lucratif ou non...

On distingue trois catégories de commerçants sur le marché de Bourganeuf :

- Commerçant dit « habitué » : présent toute l'année.
- Commerçant dit « saisonnier » : présence épisodique.
- Commerçant dit « passager » : présence ponctuelle, se voit attribuer un emplacement s'il y en a de disponible.

Les commerçants souhaitant vendre leurs produits sur le marché doivent obtenir une autorisation de la commune. S'il s'agit d'une demande permanente ou saisonnière, un dossier sera déposé auprès de la municipalité qui, après acceptation, identifiera un emplacement. Pour les demandes ponctuelles, et sans demande écrite, il est préconisé d'appeler le placier afin de s'assurer de la disponibilité d'une place.

#### Article 1 : Objet du Règlement Intérieur

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de Bourganeuf à l'occasion des marchés hebdomadaires du mercredi matin de 8 heures à 12 heures 30, ainsi que les droits correspondants et leur mode de perception.

### **PERIMETRE ET VOCATION DU MARCHÉ**

#### Article 2 : Périmètre du marché

Le marché organisé sur le domaine public de la Commune de Bourganeuf devra obligatoirement se tenir sur les emplacements déterminés et ce du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :

- Rue Zizim entre la rue du Docteur Butaud et la place de l'Hôtel de Ville, côté Eglise Saint-Jean
- Place de l'Hôtel de ville, tout autour de la place ; devant l'église et la mairie, devant les commerces et les bars ou restaurants.
- Place du Mail, des deux côtés de la place de la tour Lastic aux marches d'accès à la rue du Docteur Butaud, accès libre aux escaliers menant à la place de l'Etang, place dédiée au stationnement.
- Rue de Verdun, côté droit en allant vers la rue des écoles
- Carrefour et parking situé rues de Verdun, des écoles et avenue Turgot
- Avenue Turgot, du carrefour des rues de Verdun et des écoles, jusqu'à la rue de la résistance en cas de besoin de places supplémentaires uniquement
- 30 m<sup>2</sup> sur la Place de l'Etang, à titre exceptionnel, pour des exposants dont les étals nécessiteraient un espace trop important et non disponible au sein du marché.

Le Maire se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits ou services jugés dangereux ou pouvant porter atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Pendant les jours et heures du marché, les ventes sur le domaine public, en dehors des emplacements réservés au marché, sont interdites.

Les fixations par perçement au sol sont interdites.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence et ne devront pas être inférieures à 3.50 mètres.

Les trottoirs ou les passages aménagés au droit des entrées des commerces sédentaires seront maintenus libres.

Les accès de sécurité devront être dégagés.

### Article 3 : Modification ou déplacement du marché

Le Maire se réserve la faculté de modifier ou de supprimer le marché dans les cas de force majeure (réparations, modifications, travaux, pandémie...) et ce, pendant tout le temps nécessaire, sans que les occupants puissent prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes.

Dans la mesure du possible, un emplacement provisoire sera mis à la disposition des commerçants pendant cette période.

### Article 4 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules des commerçants à proximité des installations ne sera toléré que dans la mesure où il est nécessaire à l'exercice de l'activité, ne gêne pas l'installation d'autres commerçants, ne masque pas les étalages voisins, n'obstrue pas l'accès aux commerces sédentaires et aux établissements publics. Les opérations de déchargement devront être terminées avant l'ouverture du marché au public soit 7 heures 45, les opérations de chargement ne pourront commencer qu'à partir de 12 heures 30 et cela afin d'éviter que la circulation de véhicules de commerçants ne perturbent le fonctionnement du marché.

Les parkings seront rendus au stationnement dès la fin des opérations de nettoyage et au plus tard à 15 heures.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont formellement interdits pendant les heures où la vente est autorisée, les véhicules se trouvant en infraction seront verbalisés par les services de la gendarmerie. Il en est de même pour le stationnement gênant des véhicules volés, abandonnés ou stationnés depuis plus de 7 jours.

## **ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS**

### Article 5 : Attribution d'emplacements sur le marché

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque et d'y exercer une autre activité.

En cas de maladie, de maternité ou d'accident grave, le commerçant « habitué » d'un emplacement le conserve à condition de justifier ses empêchements auprès du receveur de droits de place par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur. L'absence du titulaire ne pourra pas durer plus de 6 mois.

Tout commerçant « habitué » d'un emplacement et qui ne l'occupera pas pendant cinq semaines de suite ou plus de 9 semaines dans l'année sans en avoir averti par écrit le placier peut perdre cet emplacement, après avertissement resté sans suite et sur décision du Maire. Il en est de même pour tout commerçant « habitué » d'un emplacement fréquemment en retard.

Les emplacements seront réservés aux commerçants « habitués » par le receveur des droits de place jusqu'à 8 heures. Passée cette heure, ils pourront être attribués à d'autres commerçants pour le marché du jour. Toutefois, pour le commerçant « habitué » qui aurait averti d'un éventuel retard, l'emplacement sera conservé.

Les emplacements sont attribués en fonction du commerce exercé, des besoins du marché et de l'assiduité de fréquentation du marché durant l'année par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription de la demande. Les commerçants ne pourront se maintenir sur l'emplacement après avoir changé la nature de leur commerce ou de leur activité que sur décision du Maire. Les commerces de bouche seront prioritairement installés sur les places du Mail et de l'Hôtel de Ville ; les autres commerces dans la rue centrale « rue Zizim, rue de Verdun » et ce en fonction du besoin en mètres linéaires de leurs étals; les ventes d'animaux vivants et les commerçants « saisonniers » rue de Verdun (carrefour avec la rue des écoles) jusqu'à la rue de la Résistance. Les ventes d'animaux vivants seront systématiquement placées à l'extrémité côté »

rue de Verdun» ou à défaut sur la place de l'Etang afin de prévoir un stationnement minute, pour les clients, en proximité immédiate.

Les commerçants « passagers » peuvent lorsqu'ils se présentent obtenir un emplacement dans la limite des places disponibles. Ils doivent en faire la demande verbalement auprès du receveur des droits de place et présenter leurs documents professionnels. Deux emplacements seront réservés aux commerçants « passagers » sur la partie de la rue de Verdun comprise entre le carrefour de la rue des écoles et la rue de la Résistance lorsque l'ensemble des autres emplacements seront occupés. Si la demande est supérieure au nombre de places, un tirage au sort sera effectué pour l'attribution des places.

#### Article 6 : Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la Commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de la commune doit faire une adjonction d'activité non sédentaire à son registre de commerce sédentaire. Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'affectation de l'emplacement qu'il occupera. Il lui est interdit de prêter celui-ci ou de le donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure d'ouverture du marché, il sera attribué à un autre commerçant « saisonnier » ou « passager ». Il sera soumis aux mêmes charges que les autres commerçants « habitués » d'un emplacement.

Un commerçant non sédentaire ne peut pas être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant son commerce.

### **HYGIENE ET PROPETE DES MARCHES**

#### Article 7 : Hygiène et propreté

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales de propreté en cours de marché. En fin de séance, les commerçants sont tenus :

- d'emmener avec eux tous les emballages en bois (cageots),
- de plier les emballages en carton et de les déposer auprès des containers,
- de ramasser tous leurs déchets sur leur emplacement et de les déposer dans les containers.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information au consommateur et de loyauté afférente à leurs produits.

### **ORDRE PUBLIC**

#### Article 8 : Horaires d'ouverture et de fermeture du marché

Le marché hebdomadaire a lieu le mercredi matin, maintenu en cas de jours fériés, sauf pour Noël et le 1<sup>er</sup> de l'an où il est avancé à la veille.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché sont fixés ainsi qu'il suit :

- le marché est ouvert au public de 8 heures à 12 heures 30,
- le marché est ouvert aux commerçants à partir de 7 heures,
- les emplacements seront libérés par les commerçants une heure et demi après la fermeture du marché soit 14 heures.

Le stationnement reste interdit jusqu'à 15 heures.

Le Maire se réserve le droit de modifier de façon exceptionnelle ou permanente les dates, les heures et les dispositions du marché et de déterminer la nature des objets ou marchandises qui pourront être mis en vente.

### Article 9 : Compétence professionnelle

Le marché de Bourganeuf est ouvert à tout commerçant sédentaire ou non sédentaire, artisan ou prestataire de services, légalement inscrit au registre de commerce ou au répertoire des métiers et tout producteur agricole et artiste en règle avec les lois du commerce.

### Article 10 : Assurance

Les commerçants devront obligatoirement être assurés pour tous les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés quelle qu'en soit la cause (tempête, panique, etc...) ou de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

### Article 11 : Contrôle des documents professionnels et droits de place

Le contrôle des documents professionnels et le recouvrement des droits de place s'effectueront soit avant l'ouverture soit en cours de marché par le placier. Les commerçants de passage doivent présenter leurs documents, avant de déballer leurs marchandises, au placier.

Ces contrôles pourront être effectués par les services de Gendarmerie.

En cas de non possession de carte de commerçant non sédentaire, le commerçant devra justifier de son inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour pouvoir déballer.

Il en est de même pour les producteurs qui doivent justifier de leur qualité par leur inscription à la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles, ou des artistes par leur inscription à la maison des artistes.

Le tarif des droits de place est fixé par délibération annuelle du conseil municipal ;

Le recouvrement des droits de place est effectué par le placier le jour du marché, également régisseur des droits de place (selon arrêté nominatif), qui doit obligatoirement délivrer un justificatif de paiement.

Le tarif devra être affiché à la mairie.

Le placier a pour obligation professionnelle la politesse envers le public et les commerçants. Ces derniers devront observer la même politesse réciproque envers celui-ci et déférer à ses injonctions sous peine de se voir expulser du marché.

### Article 12 : Police du marché

La police du marché est faite par le placier. Il assume l'ordre pendant toute la durée du marché et il peut faire appel, le cas échéant, à la force publique, par l'intermédiaire du Maire.

Il est défendu de troubler l'ordre dans le marché.

Les commerçants qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront interdits de marché par décision du Maire.

La commune pourra, dans les cas suivants : condamnation pénale, non-paiement de redevance, tromperie sur la marchandise, interdire à un commerçant de déballer, sans aucune indemnité.

### Article 13 : Interdictions diverses

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur les voies ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques, cassettes et CD, et d'appareils de reproduction du son, à condition de modérer l'ampleur du son et de ne pas gêner les commerçants voisins.
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est autorisé, sauf le long des magasins des commerçants sédentaires pour ne pas masquer les vitrines.

- de suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement de leur installation, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol.
- de jeter dans les passages réservés à la circulation, des papiers ou détritiques et d'encombrer ces passages par des dépôts quelconques.

L'exercice de l'activité doit être réalisé dans le respect de la tranquillité des riverains.

Sont également interdits :

- tous les jeux de hasard,
- les cris et la harangue de commerçants pour interpeller les clients,
- la vente dans les allées de circulation,
- la circulation avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ou vélomoteurs à l'intérieur du marché,
- la distribution de tracts ou de prospectus,
- les étals à vocation politique, religieux ou sectaire.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 15 : Infractions

Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée par l'exclusion du marché décidée par le Maire.

Le(la) Directeur(rice) Général(e) des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le placier sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

### Article 16 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, il pourra évoluer en fonctions des besoins.

Fait à Bourganeuf, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le Maire

Régis RIGAUD

**DEMANDE D'EMPLACEMENT**

Coordonnées du demandeur :

Nom et Prénom .....

Eventuellement le nom commercial de l'entreprise.....

Adresse postale.....

Numéro de téléphone fixe et de téléphone portable.....

Adresse mail.....

Mairie de Bourganeuf  
A l'attention de Monsieur le Maire  
Place de l'Hôtel de Ville  
23400 BOURGANEUF

Le.....

Monsieur le Maire,

Par la présente, je sollicite un emplacement pour le marché de Bourganeuf qui se déroule le mercredi matin :

- demande permanente à l'année
- pour la période du ..... au .....
- pour la période du ..... au .....
- pour la période du ..... au .....
- le .....,

pour un métrage de ..... ou une surface de .....

pour un véhicule nécessaire à l'exercice de l'activité (caractéristiques et utilisation du véhicule).....

Préciser si le véhicule est inclus dans le métrage/la surface  oui  non

Commerçant non sédentaire et exerçant l'activité de .....  
depuis (date de début d'activité).....

Je joins à ce courrier les documents suivants (photocopies) :

- l'extrait Kbis
- la carte de commerçant non sédentaire
- la carte d'assurance maladie des exploitants agricoles
- l'inscription à la maison des artistes
- l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Avec mes remerciements pour l'attention que vous voudrez bien porter à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

J'autorise ce site à conserver mes données personnelles transmises via ce formulaire. Aucune exploitation commerciale ne sera faite des données conservées. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : [contact@bourganeuf.fr](mailto:contact@bourganeuf.fr)